

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

Le souscripteur

ADS CONSTRUCTION 31
360 chemin de magasset
31840 AUSSONNE
N° SIREN : 518448634
Code client : n°254169
Numéro de contrat : CRCD01-027514

Votre intermédiaire :
CABINET G.EBRARD
ZAC DE LA PLAINE, 5 IMP. RENE COUZINET BP 75807
31505 TOULOUSE CEDEX
Tél : 0562714545
Email : contact@cabinetebrard.fr

L'assureur

Numéro et pourcentages des syndicats du Lloyd's : 33,34% Beazley (AFB 623 – 18%/AFB 2623 82%), agissant en tant qu'apérateur.
Nom et pourcentages du co-assureur : 66,66% AmTrust Europe Ltd.
Chaque syndicat s'engageant chacun pour sa part et non l'un pour l'autre, sans solidarité entre eux.

Le 05/02/2018,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat CRCD01-027514, pour la période du 23/01/2018 au 22/01/2019.

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités « Axelliance Creative Solutions 201609-1. »
(Se reporter à l'annexe intégrée à la présente attestation)

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

Enduits et ravalement de façades en maçonnerie
Chapes et carrelages
Isolation thermique par l'extérieur (ITE)
Bardage
Peinture (intérieure / extérieure), papier peint
Plâtrerie
Menuiseries intérieures
Maçonnerie et Béton armé
Sols souples - Parquets

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ¹ ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France ou dans les DOM, à l'exclusion des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

*2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).*

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances, relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

Tableau des montants de garantie

Tableau des garanties et Franchises		
Franchise par sinistre : 1 000,00 €		
Couvertures	Limites assurées	
	Par sinistre	Par année
SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance 	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	2.000.000 €	2.000.000 €
SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance 	500.000 €	800.000 €
SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2.000.000 €	2.000.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages matériel 	1.500.000 €	1.500.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages immatériel 	200.000 €	400.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Pollution 	200.000 €	400.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable 	750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
<ul style="list-style-type: none"> Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire Dommages immatériels consécutifs Dommages matériels aux existants Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire 	600.000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

Cluses particulières

- Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le souscripteur sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.
- Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.
- Le souscripteur ne souhaite pas être assuré par la garantie optionnelle Reprise du Passé. Cette garantie ne pourra en aucun cas être ajoutée postérieurement à la souscription du contrat.

- Installations de cuisines, salles de bain, dressings, limités aux lots techniques suivants:

- les raccordements d'électricité et l'installation d'appareils électriques
- les installations sanitaires (production, distribution, évacuation)
- les installations de Ventilations Mécaniques Contrôlées (VMC)

Sont compris les travaux accessoires et complémentaires de menuiserie intérieure, faïence et peinture.

Cette activité comprend également la pose des meubles et des appareils ménagers, les branchements en eau, gaz et électricité destinés à faire fonctionner lesdits appareils.

A L'EXCLUSION DE L'ACTIVITÉ EXCLUE CI-DESSOUS :

Architecte d'Intérieur

Axelliance Creative Solutions, 92 COURS VITTON - IMMEUBLE LES TOPAZES - 69456 LYON CEDEX 06

Agissant en vertu de l'autorisation résultant du pouvoir de souscription N°B117718901 qui lui a été accordé par les Assureurs dont les numéros et pourcentages dans les risques garantis sont indiqués ci-après.

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° CRCD01-027514
- aux Conditions générales BEAZLEY BATI SOLUTION 201609-1.

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française. Il est par ailleurs avisé que les Assureurs sont soumis au contrôle du « Financial Services Authority » à Londres. Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, pour la part d'intérêt des souscripteurs du Lloyd's de Londres, au Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco, Lloyd's France S.A.S., à l'adresse ci-dessous :

Numéros et pourcentages des syndicats du Lloyd's : 33,34% Beazley (AFB 623 – 18% /AFB 2623 – 82%), agissant en qualité d'apérateur

Nom et pourcentages du co-assureur : 66,66% AmTrust Europe Ltd

(Association d'assureurs à statut spécial, régie en France par le Code des Assurances, et contrôlée à Londres par le « F.S.A. »)

Lloyd's of London : 1 Lime St London EC3M 7HA United Kingdom

Le Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco :

LLOYD'S FRANCE S.A.S, 8 rue Lamennais, 75008 PARIS

Beazley Group : Plantation Place South 60 Great Tower Street London EC3R 5AD United Kingdom

Le co-assureur : AmTrust EUROPE LTD Market Square, St James Street, Nottingham NG1 6FG, Royaume-Uni.

La présente attestation est valable du 23/01/2018 jusqu'au 22/01/2019 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 5 février 2018



UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

ANNEXE : Nomenclature des activités « Axelliance Creative Solutions 201609-1 »

MAÇONNERIE ET BETON ARME SAUF PRECONTRAIT IN SITU

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (**hors précontraint in situ**), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (**hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé**).

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- Comportant des murs porteurs en maçonnerie **jusqu'à 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol**,
- Comportant des ossatures porteuses en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes du point de vue des études et de l'exécution, dans la limite d'ouvrages **ne dépassant pas 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol**,
- D'entretien et des transformations des constructions et de leurs accessoires, **limités à 6 niveaux sur deux niveaux maximum de sous-sol y compris les ouvertures limitées à 5 mètres de largeur**.
- Aux **reprises en sous-œuvre d'infrastructures sur un niveau de sous-sol**.

Cette activité comprend les travaux de :

- Fondations autres que **pieux, micro-pieux, parois moulés, palplanches, tirants d'ancrage, parois ou murs de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes**.
- Enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- ravalement en maçonnerie
- dallage à **l'exclusion du dallage industriel**
- chapes **sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine**,

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- terrassement et de démolition, **sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux**,
- drainage et canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés, **dans la limite de 100 m2**
- imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés **en complément de son propre ouvrage de maçonnerie**,
- assainissement autonome filière traditionnelle ainsi que leurs canalisations,
- assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, **à l'exclusion des stations d'épuration**,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- pose d' huisseries à sceller,

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

- pose de chevrons et pannes sablières ainsi que des autres éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée**
- plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**),
- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage et revêtements en matériaux durs à base minérale non immergés **pour une surface maximum autorisée de 100 m2 par chantier**,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage, de faïence et de revêtements en matériaux durs à base minérale,
- préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de réagrégé **d'une épaisseur n'excédant pas 10mm**,
- réalisation d'enduits de sol de dressage **autre que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30mm**,

Sont exclus :

- **Construction, réparation et entretien d'âtres et foyers**
- **Ouvrages étanches en béton armé ou précontraint, enterrés, semi-enterrés ou en élévation**
- **Construction de piscines**
- **Dallage à usage industriel**
- **Restauration pierre de taille, ou maçonnerie des monuments historiques**
- **Construction de planchers translucides**

BARDAGES DE FAÇADE

Entreprise qui assure le calepinage et la pose des éléments façonnés et des fixations, par bardage simple peau, ou bardage double peau avec incorporation d'isolant, **à l'exclusion des façades rideaux.**

L'activité se limite à des bardages :

- **de 10 mètres de hauteur maximum**,
- **verticaux**,
- **sur des bâtiments de forme simple type parallépipède**,
- **avec moins de 5 % en surface de parties vitrées.**
- **à l'exclusion des panneaux sandwichs et des bardages spécifiques comme ceux dits à cassettes et les polycarbonates.**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

Réalisation des travaux d'isolation thermique par l'extérieur par tous types de procédés (enduits sur isolant procédés à lame d'air ventilée sur isolant) **en maison individuelle accolée ou non, ainsi qu'en petit collectif et petit tertiaire.**

Les travaux ont pour objet d'augmenter la résistance thermique R ($m^2.K/W$) des parois extérieures de tous bâtiments neufs ou anciens **par procédés traditionnels ou non traditionnels ayant fait l'objet d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application.**

MENUISERIES INTÉRIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour :

- les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, en bois ou plaques de plâtre,
- parquets à l'**exclusion pour les sols sportifs,**
- revêtements de sols et murs à base de bois,
- escaliers et garde-corps,
- stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers notamment plans de travail.
- Cloisons mobiles, amovibles ou démontables

Cette activité comprend :

- la mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates etc,
- la pose de vitrerie et de miroiterie,
- la pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints, la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- le traitement préventif des bois **réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries intérieures**

Sont exclus :

- **le traitement curatif du bois**
- **parquets d'une surface supérieure à 500 m2 d'un seul tenant**
- **parquets pour des locaux recevant du public et/ou salle de sports**
- **Parquets de tous types nécessitant une fabrication à dimensions spéciales, dont les planchers de scènes, les parquets en pavés de bois debout.**
- **Restauration de menuiseries des monuments historiques**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat BATI Solution

ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE - FRIGORIFIQUE

Réalisation de l'isolation thermique et/ou acoustique intérieure des murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages.

Cette activité comprend :

- La mise en œuvre de matériaux contribuant à l'étanchéité à l'air des locaux,
- la mise en œuvre en intérieur de matériaux contribuant à la sécurité passive contre l'incendie,
- le calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Sont exclus :

- **Isolation anti vibratile**
- **Planchers surélevés**
- **Isolation frigorifique de toute nature**

PLÂTRERIE- STAFF – STUC - GYPSE

Réalisation en intérieur de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- bandes joints,
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts

Sont exclus :

- **Restauration plâtres, chaux, staff, stuc des monuments historiques**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire Contrat BATI Solution

REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS

Réalisation de revêtement de surface, **hors façade extérieure**, en matériaux durs:

- En carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**),
- chapes, à **l'exclusion des chapes fluides et sols coulés à base de résine**.

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, **non immergé, pour une surface maximum de 100 m2 par chantier**,
- protection par imperméabilisation des supports intérieurs de carrelage et faïence,
- préparation des supports par application **d'enduits de lissage ou de ragréage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm**,
- réalisation d'enduits de sol de dressage **autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm**.

Sont exclus :

- **Revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse**
- **Revêtements résilients «cuisine collective »**
- **Revêtements spéciaux de sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux à risques identifiés**
- **Revêtements de sols sportifs «systèmes combinés»**
- **Mosaïques décoratives**
- **Revêtements spéciaux anticorrosion des parois et des sols**
- **Revêtements muraux attachés**

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM